

Obligations

Réforme du droit des obligations : les livres 1 et 5 du Code civil ont été adoptés.

La loi portant création du Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » a été adoptée le 13 avril 2019¹. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Depuis cette date, le Code civil du 21 mars 1804 est intitulé "ancien Code civil" (article 2 de la loi)².

Le législateur poursuit son œuvre. Le livre 3 du Code civil, consacré au droit des biens, a été adopté par une loi du 4 février 2020³, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021, et la loi du 19 janvier dernier, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain, a adopté le titre 3 du livre 2 et le livre 4 du Code civil consacrés au droit patrimonial de la famille⁴.

Une étape importante a été franchie le 21 avril dernier puisque la Chambre des représentants a adopté les propositions de loi portant les livres 1^{er} « Dispositions générales »^{5*} et 5 « Les obligations »^{6*} du Code civil. Les textes ainsi votés sont soumis à la sanction royale et devraient être publiés dans le courant du mois de juillet prochain pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023⁷.

Le livre 1^{er} du Code civil rappelle des principes et contient des dispositions applicables à l'ensemble du Code. Après avoir précisé que « le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé » (art. 1.1), il rappelle ainsi notamment le principe de non-rétroactivité de la loi (art. 1.2) et définit des notions transversales, applicables à l'ensemble du Code telles que l'acte juridique (art. 1.3), la notification (art. 1.5) ou l'abus de droit (art. 1.10).

Le livre 5 codifie l'ensemble du droit des obligations. Constatant qu'un « effort de remise en ordre des dispositions du Code civil relatives au droit des obligations s'imposait », les auteurs de la proposition de loi ont articulé les dispositions du livre 5 selon un plan qui « opère [...] une nette distinction entre les sources des obligations (les actes juridiques, la responsabilité extracontractuelle, les quasi-contrats) et le régime général de l'obligation »⁸. En effet, après un premier titre contenant des dispositions introductives – notamment la définition de l'obligation (art. 5.1.) -, le titre 2 est consacré aux sources des obligations – parmi lesquelles « une place de choix »⁹ est

¹ *Mon. b.*, 14 mai 2019.

² Pour notre commentaire de cette loi, voy. *cette revue*, 2019, n°55 <https://cepri.be/wp-content/uploads/2020/08/LESPAGES55-BAT.pdf>

³ Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *Mon. b.*, 17 mars 2020.

⁴ Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, *Mon. b.*,

⁵ *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, n°55-1805/009 du 21 avril 2022 qui se contente de préciser que « le texte adopté par la séance plénière est identique au texte adopté en deuxième lecture par la commission ». C'est donc ce texte, adopté le 6 avril 2022 que vous pouvez consulter via le lien de notre site et de la *newsletter*.

⁶ *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, n°55-1806/011 du 21 avril 2022 qui se contente de préciser que « le texte adopté par la séance plénière est identique au texte adopté en deuxième lecture par la commission ». C'est donc ce texte, adopté le 6 avril 2022 que vous pouvez consulter via le lien de notre site et de la *newsletter*.

⁷ Les articles 5 et 65 des propositions de lois portant respectivement le livre 1^{er} et le livre 5 du Code civil disposent qu'elles entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de leur publication au Moniteur belge.

⁸ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, introduction générale, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 8.

⁹ *Ibidem*.

réservée au contrat puisqu'il occupe 120 articles (5.4 à 5.124) – et le titre 3 « traite de questions qui touchent toute obligation, quelle qu'en soit la source »¹⁰.

Constatant que « l'influence de la jurisprudence est à ce point considérable » que « [l']accessibilité aux justiciables [du droit belge des obligations] en souffre », le législateur comble les lacunes de l'ancien Code civil en codifiant les acquis de la jurisprudence en la matière. Le livre 5 du Code civil consacre ainsi notamment le régime applicable au processus de formation dynamique du contrat (art. 5.14 à 5.26), la lésion qualifiée – requalifiée en « abus de circonstances » (art. 5.37) -, la distinction entre la nullité relative et la nullité absolue (art. 5.58) et entre l'obligation de moyens et de résultat (art. 5.72), la nullité partielle (art. 5.63), la possibilité pour le créancier d'une obligation contractuelle de procéder unilatéralement, à ses risques et périls et moyennant le respect de certaines conditions, au remplacement de son débiteur (art. 5.85 al. 3) ou à la résolution du contrat à ses torts (art. 5.93), l'exception d'inexécution (art. 5.98 et 5.239), la tierce complicité (art. 5.111), l'acte juridique unilatéral (art. 5.125), l'enrichissement sans cause – qui reçoit la dénomination d'enrichissement injustifié (art. 5.135 à 5.137), les obligations *in solidum* (art. 5.168 et 5.169), la mise en demeure comme préalable à la sanction de l'inexécution (art. 5.231) ou encore la caducité de l'obligation par disparition de son objet (art. 5.265).

Le livre 5 simplifie aussi certains régimes, les rendant plus compréhensibles, et donc plus accessibles, aux justiciables. C'est ainsi qu'il établit un régime uniforme et cohérent pour l'ensemble des restitutions (art. 5.115 à 5.124), quelle que soit leur cause¹¹ ou qu'il aligne « autant que possible le régime de l'indivisibilité (art. 5.166 et 5.167) et celui des obligations *in solidum* (art. 5.168 et 5.169) sur celui des obligations solidaires »¹² (art. 5.161 à 5.165).

« Les textes proposés ne sont pas une simple codification de la jurisprudence ou une pure adaptation technique »¹³. Le livre 5 du Code civil modernise en effet notre droit des obligations en lui apportant plusieurs nouveautés importantes, dont certaines étaient appelées de longue date par le doctrine. La plus notable d'entre elles est la consécration de la théorie de l'imprévision, sous la dénomination de « changement de circonstances » (art. 5.74). On citera également les outils offerts au créancier qui peut légitimement craindre que le débiteur ne s'exécute pas à l'échéance que sont l'*exceptio timoris* lui permettant de retenir l'exécution de son obligation (art. 5.239, § 2) et la faculté qui lui est offerte de résoudre anticipativement le contrat (art. 5.90, al.2).

On précisera enfin que les dispositions des livres 1 et 5 s'appliquent aux « actes juridiques et aux faits juridiques survenus après [leur] entrée en vigueur »¹⁴.

Yannick Ninane ■

Maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Nullité, résolution, théorie des risques, réalisation de la condition résolutoire ou encore le paiement de l'indu, moyennant certaines adaptations (art. 5.115).

¹² R. JAFFERALI, « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations » in R. Jafferali (coord.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, col. UB³, vol. 96, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 21, n°13.

¹³ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, introduction générale, *doc. parl*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 7

¹⁴ Alinéas 1^{ers} des articles 3 et 64 des propositions de lois portant respectivement le livre 1^{er} et le livre 5 du Code civil. Voy. toutefois les alinéas 2, 2^e de ces dispositions qui précisent que le droit antérieur demeure applicable « aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».